

**DOCUMENT NUMÉRO 16**

**TERRITOIRE CONSTITUÉ D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 213 128  
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent document établit, conformément à l'article 939.161, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un café-terrasse ou toute demande d'occupation de celui-ci soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire illustré au plan numéro RCA1VQ4PC16 visé à l'article 939.161.

## CHAPITRE II

### USAGES

**2.** Seul un café-terrasse accessoire à un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* est autorisé.

Toutefois, un usage du groupe *C21 débit d'alcool* peut être exercé sur le café-terrasse uniquement du 15 mars au 15 novembre.

**3.** L'ameublement du café-terrasse doit être enlevé de celui-ci du 16 novembre au 14 mars, sauf les jours où il est utilisé durant cette période pour un usage du groupe *C20 restaurant*.

## CHAPITRE III

### ABRIS

**4.** Des abris permanents peuvent être implantés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° la hauteur de dégagement entre le sol et l'abri n'excède pas trois mètres et la hauteur totale de l'abri n'excède pas 3,5 mètres;

2° l'abri peut servir de support uniquement à un système ou à un appareil de chauffage ou d'éclairage;

3° le pourtour de l'abri peut être fermé à l'aide d'une toile translucide qui doit être maintenue en bon état.

**5.** L'espace sur lequel les abris sont aménagés doit être clos par une clôture semblable à celle déjà existante sur le territoire visé à l'article 1 du présent

document, en ce qui concerne son style et ses dimensions, ou par des murets ou des bacs qui contiennent des plantations.

En outre de ce qui est prévu au premier alinéa, les parasols sont autorisés sur l'ensemble de la superficie du café-terrasse, sous réserve de ne pas excéder 3,5 mètres de hauteur et qu'aucune enseigne n'apparaisse sur le parasol.

Les parasols, les appareils de chauffage ou d'éclairage de même que l'ameublement du café-terrasse n'ont pas à être illustrés sur le plan.

**6.** Un abri permanent destiné à la circulation piétonne peut être aménagé entre l'entrée du café-terrasse et la porte du rez-de-chaussée arrière du bâtiment situé au 21, rue Sous-le-Fort.

#### **CHAPITRE IV**

##### **AUTRES CRITÈRES**

**7.** Dans la partie surélevée du café-terrasse située près du bâtiment du 21, rue Sous-le-Fort, une pergola peut être attachée au balcon du deuxième étage afin de servir de support à un auvent rétractable.

**8.** Au moins 30 mètres carrés de la superficie du territoire visé à l'article 1 du présent document doit être occupée par une aire verte.

**9.** Le revêtement du sol des aires de service et de consommation du café-terrasse doit être composé de tuiles de béton préfabriquées, de pavés de béton, de blocs de béton ou de pierres, de bois, de planches de bois polymère ou de plastique recyclé.

L'emploi de matériaux granulaires est prohibé.

**10.** Les niveaux de plancher du café-terrasse doivent respecter sensiblement les niveaux de plancher existants du café-terrasse.

**11.** L'entrée principale du café-terrasse peut être aménagée en front de la rue du Marché-Champlain à condition qu'elle soit marquée par des colonnes décoratives.

**12.** Les dispositions du chapitre XVI applicables à l'affichage de *Type 2 Patrimonial* s'appliquent.

**13.** Les arbres et les arbustes qui sont situés le long du bâtiment situé au 21, rue Sous-le-Fort, doivent être conservés.

**14.** Une disposition contenue au chapitre I, XVI, XVIII ou XXII et qui est compatible avec les dispositions du présent document, s'applique.